

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
9 MAI 2019

DATE d'AFFICHAGE
21 MAI 2019

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 37
Présents : 30
Votants : 35

L'an deux mille dix-neuf,
le 14 mai à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noyal-Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Daniel BOURZEIX, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - M. Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Odile ORJUBIN, - MM. Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Jean-Claude FOUCRAUT, - Christian DROUAL, - Mme Mireille LUCAS, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT, - Mme Régine ROSSET.

Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE
M. Christian DROUAL donne pouvoir à M. Jean-François BREGER
M. Jean-Claude FOUCRAUT donne pouvoir à Mme Maryvonne TATARD
Mme Mireille LUCAS donne pouvoir à Mme Yvette LOUER
M. André PAJOLEC donne pouvoir à Mme Marie-Odile JARLIGANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryvonne TATARD a été élue Secrétaire.

DELIBERATION N°65-2019 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DE 2020

Le Président rappelle que la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales impose dorénavant que la répartition des sièges entre les communes au sein d'un conseil communautaire tienne compte de la population de chacune des communes, et que le nombre de délégués communautaires n'excède pas le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi (en fonction du poids démographique de la communauté). Ce tableau permet à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de disposer d'une assemblée délibérante de 30 sièges.

Cependant, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 a modifié l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les modalités de détermination de l'accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires. La nouvelle procédure, désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1, impose le respect de règles suivantes :

- L'adoption par les conseils municipaux à la majorité qualifiée : la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population ; cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI,
- Le respect d'un principe général de proportionnalité par rapport à la population, lequel doit répondre aux conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition de droit commun,
- La répartition est effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune dispose au moins d'un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes ou d'Agglomération.

En l'espèce, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut donc porter, en cas d'accord local, le nombre de sièges de son assemblée délibérante à 38 maximum.

Au vu des éléments qui précèdent, le Président propose :

- de profiter de cette possibilité de majoration afin de permettre qu'un maximum de conseillers municipaux puisse s'impliquer dans la vie communautaire,
- de considérer, au vu des éléments qui précèdent, que le Conseil Communautaire sera composé, à compter de 2020, de la manière suivante :

Communes	population Municipale au 1er janvier 2019	Droit commun	Accord local
Muzillac	4 999	6	6
Nivillac	4 551	5	6
Péaule	2 651	3	4
Noyal-Muzillac	2 525	3	4
Saint-Dolay	2 465	3	3
Marzan	2 286	2	3
Ambon	1 822	2	3
Damgan	1 700	2	2
Arzal	1 631	2	2
Le Guerno	960	1	2
Billiers	946	1	2
La Roche-Bernard	685	1	1
Total	27 221	31	38

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, (52 voix pour, 3 contre : MM. Jean-Marie LABESSE, Alain DANIEL et Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY) :

- **VALIDE** la proposition d'accord local présenté ci-dessus dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
- **PRECISE** que les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai jusqu'au 30 août 2019 pour délibérer sur ces dispositions à la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant 50% de la population, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population. En l'absence d'une majorité qualifiée, le Préfet du Morbihan constatera le droit commun.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 20/05/19
Le Président,

